

Prélèvement à la source et bulletins de paie : Que faut-il retenir ?



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Sommaire



1. Quelques principes généraux à avoir en tête
2. Les contrats relevant de règles spécifiques (contrat court, apprentissage et stage)
3. La maladie
4. Les erreurs dans le calcul de la paie (rappel de salaire ou trop versé de salaire)
5. Les erreurs dans le calcul du PAS (taux de PAS erroné ou erreur dans le calcul du net fiscal)



1. Quelques principes généraux à avoir en tête



Calculer le PAS

L'assiette du PAS :

- **Principe** : assiette du PAS = Rémunération nette fiscale ou RNF

Pour déterminer la RNF, on tient compte des exonérations d'impôt (exonérations sur les heures supplémentaires, remboursements de frais professionnels, etc.) mais pas des dispositifs pour lesquels le salarié pourra opter lors de sa déclaration de revenus : étalement, quotient, exonération en faveur des étudiants de moins de 26 ans (3 Smic mensuels), abattements forfaitaires dont bénéficient les journalistes ainsi que les assistants maternels et familiaux.

- **5 exceptions** :

- RNF négative : la base du PAS et son montant sont fixés à Zéro
- Maladie
- Contrat court sans taux personnalisé
- Apprenti
- Stagiaire

Le taux du PAS :

- Il est communiqué par l'administration fiscale via le **CRM** (compte-rendu métier) nominatif
- Pour les **nouveaux embauchés** : possibilité de faire une demande de taux via TOPAze
- Le taux communiqué par l'administration est **valable jusqu'à** la fin du 2^e mois qui suit celui où il a été communiqué

Exemple : CRM mis à disposition de l'employeur le 10 septembre. Le taux est valable pour les paies de septembre, octobre et novembre déclarées en octobre, novembre et décembre.

- En l'absence de taux personnalisé encore valide pour le salarié : application de la **grille de taux par défaut**.



Pour le salarié **rémunéré uniquement en nature**, le taux du PAS et son montant sont fixés à Zéro



Prélever et régler le PAS

Le bulletin de paie :

Il mentionne obligatoirement :

- le Net à payer avant PAS
- L'assiette, le taux et le montant du PAS
- Le Net payé

La DSN :

Elle sert de support :

- À la déclaration de la RNF et du PAS de chaque salarié : via le bloc Versement individu (S21.G00.50)
- À l'ordre de paiement du PAS : via le bloc Versement Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20)

Le prélèvement sur le compte de l'établissement :

Il est mensuel sauf pour les établissements réglant leurs cotisations trimestriellement



2. Les contrats relevant de règles spécifiques

Contrat court sans taux personnalisé

Contrat d'apprentissage et convention de stage



Contrat court sans taux personnalisé : qui bénéficie de l'abattement ?

Pour les contrats courts sans taux personnalisé, le PAS est calculé en appliquant un abattement d'un demi-Smic mensuel à la base du prélèvement

Les contrats concernés

- CDD ou contrat d'intérim dont le terme initial n'excède pas 2 mois ou, en cas de contrat à terme imprécis, dont la durée minimale n'excède pas 2 mois

Attention : pas d'abattement si l'entreprise est en possession d'un taux personnalisé encore valide.

La durée de 2 mois

- Elle s'apprécie par contrat
- Elle se décompte de date à date
- Si le contrat est à cheval sur 3 mois civils mais n'excède pas 2 mois de date à date, l'abattement est appliqué sur 3 paies
- Si le contrat court est suivi d'un contrat long : seule la rémunération du contrat court est abattue
- En cas de prolongation du contrat, si la durée totale du contrat (durée initiale + prolongation) :
 - Est inférieure ou égale à 2 mois : l'abattement s'applique jusqu'au terme du contrat
 - Est supérieure à 2 mois : l'abattement pratiqué le mois (ou les 2 mois) précédents n'est pas remis en cause mais il cesse de s'appliquer dès la paie du mois en cours



Contrat court sans taux personnalisé : comment appliquer l'abattement

L'abattement impacte l'assiette et le taux du PAS

Montant du PAS = RNF abattue x taux correspondant dans la grille de taux par défaut

Montant de l'abattement

- Montant = moitié du Smic net imposable mensuel (soit 624 € en 2019)
- Montant jamais proratisé : reste identique quelles que soient la durée du contrat, la durée du travail ou la périodicité de versement de la rémunération
- Montant limité à la RNF mentionnée sur le bulletin de paie : Si la RNF est inférieure au montant de l'abattement, le PAS est égal à zéro

Impact en cas de pluralité de contrats ou de versements

- Si plusieurs paies sur un même mois : 1 abattement/bulletin de paie
- Si un seul bulletin de paie pour plusieurs contrats : 1 seul abattement (sauf en 2019 où il est toléré 1 abattement par contrat)



Apprentissage et stage

Pour les apprentis et les stagiaires, le PAS n'est opéré que si la rémunération ou la gratification versée au cours d'une année civile dépasse le Smic annuel (soit 18 255 € en 2019)

Contrats concernés

- Contrat d'apprentissage
- Convention de stage conclue avec un élève ou un étudiant

Modalités pratiques :

- Tant que la RNF (avantages en nature inclus) reste inférieure au Smic annuel, pas de PAS
- Lorsque cette limite est dépassée, le PAS est appliqué sur la seule fraction excédant la limite annuelle
- En cas de contrat d'apprentissage débutant ou se terminant en cours d'année, ou de stage inférieur à un an, la limite n'est pas proratisée



En 2019 seule la fraction excédant la limite d'exonération est mentionnée dans le net imposable du **bulletin de paie** (et/ou l'attestation fiscale annuelle remise au salarié), en 2020 toute la rémunération y sera mentionnée



2. La Maladie

Maladie non professionnelle

Accident du travail et maladie professionnelle

Maternité et paternité



Maladie non professionnelle

Nature des indemnités	Caractère imposable ou non	Obligations de l'employeur	
		Intégration ou non dans la RNF déclarée en DSN (rubrique S21.G00.50.002)	Intégration ou non dans la base du PAS
Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)	Imposables (sauf si affection de longue durée) Montant net imposable = IJSS – 3, 80 % de CSG déductible	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)	<ul style="list-style-type: none"> - Oui si subrogation mais uniquement pendant les 60 premiers jours d'arrêt* - Non si l'employeur ne pratique pas la subrogation
Allocations complémentaires aux IJSS servies par un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire	Intégralement imposables même si le salarié participe à leur financement	Oui (même si l'employeur ne pratique pas la subrogation)	<ul style="list-style-type: none"> - Oui si l'employeur pratique la subrogation (seul le montant imposable est intégré dans la base du PAS) - Non si l'employeur ne pratique pas la subrogation
Allocations complémentaires aux IJSS servies par un régime de prévoyance complémentaire à adhésion facultative	Non imposables	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)

* En 2019 et 2020, les IJSS pour temps partiel thérapeutique ne sont pas soumises au PAS



Accident du travail et maladie professionnelle

Nature des indemnités	Caractère imposable ou non	Obligations de l'employeur	
		Intégration ou non dans la RNF déclarée en DSN (rubrique S21.G00.50.002)	Intégration ou non dans la base du PAS
Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)	Imposables pour 50 % de leur montant net (= IJSS – 3,80 % de CSG déductible)	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)	<ul style="list-style-type: none"> - Oui si l'employeur pratique la subrogation (sans limitation de durée). Seul le montant imposable est intégré dans la base du PAS. - Non si l'employeur ne pratique pas la subrogation
Allocations complémentaires aux IJSS servies par un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire	Intégralement imposables même si le salarié participe à leur financement	Oui (même si l'employeur ne pratique pas la subrogation)	<ul style="list-style-type: none"> - Oui si l'employeur pratique la subrogation (seul le montant imposable est intégré dans la base du PAS) - Non si l'employeur ne pratique pas la subrogation
Allocations complémentaires aux IJSS servies par un régime de prévoyance complémentaire à adhésion facultative	Non imposables	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)



Maternité et paternité

Nature des indemnités	Caractère imposable ou non	Obligations de l'employeur	
		Intégration ou non dans la RNF déclarée en DSN (rubrique S21.G00.50.002)	Intégration ou non dans la base du PAS
Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)	Imposables pour leur montant net (= IJSS – 3,80 % de CSG déductible)*	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)	<ul style="list-style-type: none"> - Oui si subrogation (sans limitation de durée) - Non si l'employeur ne pratique pas la subrogation
Allocations complémentaires aux IJSS servies par un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire	Intégralement imposables même si le salarié participe à leur financement	Oui (même si l'employeur ne pratique pas la subrogation)	<ul style="list-style-type: none"> - Oui si l'employeur pratique la subrogation (seul le montant imposable est intégré dans la base du PAS) - Non si l'employeur ne pratique pas la subrogation
Allocations complémentaires aux IJSS servies par un régime de prévoyance complémentaire à adhésion facultative	Non imposables	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)	Non (même si l'employeur pratique la subrogation)

*** Les IJSS supplémentaires de maternité attribuées par la CPAM à la femme dont le métier comporte des travaux incompatibles avec son état ne sont ni imposables ni soumises au PAS**



4. Les erreurs dans le calcul de la paie

Rappel de salaire ou trop-versé de salaire



Les erreurs dans le calcul de la paie : trop versé de salaire

Situations		Délai pour récupérer le PAS	DSN		Démarche auprès du SIE
			Bloc Versement individu (S21.G00.50)	Bloc Régularisation (S21.G00.56)	
Trop-versé de salaire	Compensation	Même prescription que la récupération du trop-versé de salaire	Le trop versé vient en déduction de la RNF du mois	Non	Non
	Pas de compensation (trop versé postérieur à 2018)		La RNF est valorisée à 0,00 ou, si le logiciel ne le permet pas, mentionne le montant du trop versé en négatif	Oui Type d'erreur (S 21.G00.56.00 2) = 03- Cas d'indu avec RNF négative	- SIE : remboursement du PAS - Salarié : remboursement du trop versé net de PAS
	Pas de compensation (trop versé antérieur à 2019)	Pas de PAS à récupérer	Soit bloc Versement avec : type de taux 99 (indu relatif à un exercice antérieur), RNF négative et taux de PAS et montant de PAS égal à 0,00	Soit bloc régularisation avec montant de PAS et taux de PAS égal à 0,00 et type d'erreur 03	Non

Les erreurs dans le calcul de la paie : rappel de salaire

Situation	DSN		Démarche auprès du SIE
	Bloc Versement individu (S21.G00.50)	Bloc Régularisation (S21.G00.56)	
Rappel de salaire	Le rappel est ajouté à la RNF du mois	Non	Non

A savoir : si le salarié est sorti des effectifs, il faut quand même utiliser son taux personnalisé s'il est encore valide



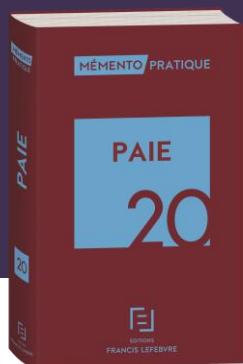
Les erreurs dans le calcul du PAS: Taux du PAS ou net fiscal erroné

Situations	Délai pour régulariser	DSN		Démarche auprès du SIE
		Bloc Versement individu (\$21.G00.50)	Bloc Régularisation (\$21.G00.56)	
Taux de PAS ou net fiscal erroné	Jusqu'à la DSN de janvier N+1 déposée en février N+1	Mentionne uniquement la rémunération du mois en cours	Oui Type d'erreur (S 21.G00.56.002) = 01-Rectification sur RNF ou 02-Rectification sur taux	<ul style="list-style-type: none"> • Si la régularisation induit un trop-versé de PAS supérieur au PAS global de l'établissement : demande de remboursement auprès du SIE • Autres cas : pas de démarches spécifiques

A savoir : En cas d'application sur plusieurs mois d'un taux inférieur au taux transmis par l'administration fiscale, il est possible d'étaler la régularisation pour ne pas pénaliser le salarié



Le Mémento Paie 2020



Bien gérer la paie au quotidien

- Pour traiter les **questions courantes ou particulières** (heures supplémentaires, frais professionnels, avantages en nature, sommes versées en cas de rupture du contrat...).
- Véritable « **boîte à outils** » pour le **gestionnaire de paie avec des modèles de bulletins de paie**, et des **exemples de calcul** ou **d'application**.
- Le **salaires abordé sous tous ses aspects** : social, fiscal, comptable.
- **Une édition à jour de la loi Pacte !**

175 € au lieu de 190 €

Prix réduit avant parution valable jusqu'au 22/10/19
A jour au 01/09/2019
1 400 pages

L'ouvrage Le PAS et la paie



Maîtrisez le prélèvement à la source dans vos missions paie

Résolument pratique :

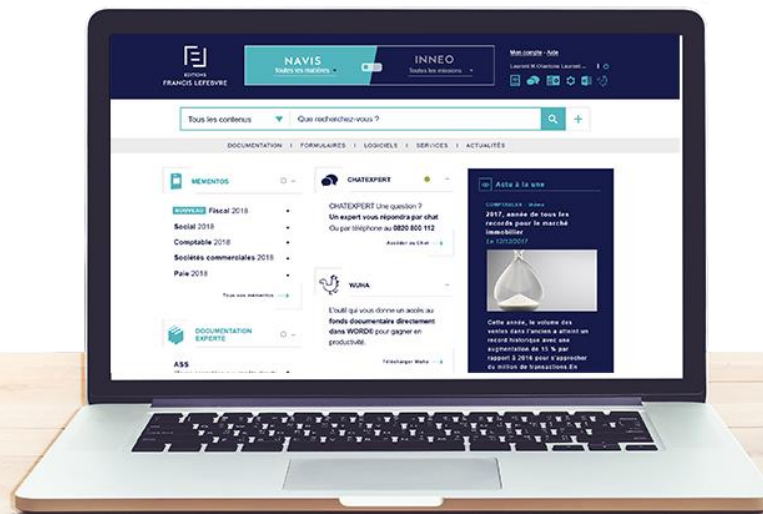
- Indispensable pour le **gestionnaire de paie** et l'**expert-comptable** pour ses **missions paie**.
- **Nombreux exemples, modèles de bulletins de paie** et **modèles de remplissage de la DSN**.
- Tient compte des **cahiers techniques 2019 et 2020 de la DSN**.

89 €

A jour au 26/04/2019
300 pages environ

Pour aller plus loin :

Testez gratuitement **INNEO Paie**



Vous êtes professionnel de la Paie :

EN ENTREPRISE

Accédez dès maintenant à votre solution sur
<https://boutique.efi.fr/inneo-essai-gratuit-paie>

EN CABINET COMPTABLE

Accédez dès maintenant à votre solution sur
<https://boutique.efi.fr/inneo-essai-gratuit-collaborateur-paie>

Pour plus d'informations sur nos produits :



01 41 05 22 00



www.efl.fr



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE